



Arrêt

n° 251 574 du 24 mars 2021
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 novembre 2017, par X, qui déclare être de nationalité serbe, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 24 octobre 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 février 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 22 février 2021.

Vu l'ordonnance du 5 mars 2021 convoquant les parties à l'audience du 22 mars 2021.

Entendu, en son rapport, S. BODART, premier président.

Entendu, en leurs observations, Me M. GRÉGOIRE *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le 24 octobre 2017, le requérant se voit délivrer un ordre de quitter le territoire. Il s'agit de l'acte attaqué.
2. Le 11 mars 2021, le Conseil a été informé par la partie défenderesse que le requérant a été éloigné le 5 janvier 2018.

3. A l'audience, l'avocat du requérant admet ignorer ce fait, mais déclare avoir toujours un intérêt à son recours. Il est cependant en défaut d'exposer quel avantage son client pourrait retirer de la suspension ou de l'annulation d'un ordre de quitter le territoire qui a déjà été exécuté.

4. Le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que conformément à l'article 39/56 de la loi du 15 décembre 1980, les recours visés à l'article 39/2 peuvent être portés devant lui par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt. Cet intérêt doit être légitime, certain et actuel. Force est de constater, en l'espèce, que la partie requérante ne justifie pas d'un intérêt actuel à son recours.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mars deux mille vingt et un par :

M. S. BODART, premier président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART